

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de PREFAILLES ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3331 à L 3355 relatifs aux débits de boissons ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant qu'il convient de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 54/19 est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 2 : Les établissements recevant du public : cafés, bars, restaurants, établissements de jeux, salle des fêtes, bals, sont autorisés à rester ouverts, toute l'année, jusqu'à deux heures du matin.

Article 3 : Les propriétaires, gérants ou exploitants de ces établissements, doivent prendre toutes les mesures utiles (limitation du niveau de pression sonore en particulier) afin que les bruits émanant de ces établissements ne soient à aucun moment une gêne pour le voisinage.

Article 4 : La Directrice générale des services, le service de police municipale et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme

Fait à Préfailles, le 18 juillet 2023



Certifié exécutoire,
Le Maire,
Claude CAUDAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.